

Avocats associés**Thomas DROUINEAU**

Ancien bâtonnier de l'Ordre

Spécialiste en Droit public

Marion LE LAIN**Thomas PORCHET**

Marie-Anne BUSSIERES

Avocats

Méghane SACHON

Bastien CONTAT

Julia FINKELESTEIN

Anne-Sophie LAPÈNE

Marie-Astrid RABIT

Elorri DALLEMANE

Clémence WEBER

Christelle BRAULT

Louise MAINGUET

Juristes - Clercs

Emilie FOUIN

Valentin LE GUEN

Gabrielle LANDIVAR

Laura BAUDRY

Camille TALON

Séphora BAUDIFFIER

Maëlys CRINE

Florine MAILLARD

Alexandre ROY

Ludivine TROUVÉ

Expert Immobilier Certifié
CFEI(R)**Avocat honoraire****Geneviève VEYRIER****Avocats correspondants****Louis-Georges BARRET**

Spécialiste en Droit du travail

François BOUYER**Nathalie AUBERT-POYVRE****Caroline MASSÉ-TISON**

Spécialiste en Droit du travail

Victoria DOLL**François CUFI****Marion GAVALDA****Dominique NICOLAS**

Ancien bâtonnier de l'Ordre

Spécialiste en Droit public

Angelina JOLLY-NICOLAS**Daniel LUC-CAYOL****Audrey NICOLAS****Jiovanny WILLIAM****Gérard LIOT**61 Rue de la République
16560 AUSSAC VADALLEPar mail : maire@aussac-vadalle.frPour ce dossier, merci d'écrire à l'adresse de Poitiers

Angoulême, le 23 décembre 2024

N/Réf. : AUSSAC VADALLE/LALUT - 20.0916**TP / TP**

Monsieur le Maire,

Je reviens vers vous dans notre dossier et fais suite à mon SMS de ce jour. Vous trouverez donc en pièce jointe le jugement du tribunal administratif de Poitiers notifié ce jour, rejetant la requête de Monsieur Lalut.

Tout d'abord, le tribunal considère que la décision de refus d'octroi de la protection fonctionnelle est parfaitement motivée sur la forme. Sur le fond, le tribunal administratif reprend ensuite point par point, l'argumentaire du requérant.

Concernant la diminution de ses responsabilités et l'atteinte portée à ses compétences et à son travail, le tribunal considère que la diminution de son IFSE été parfaitement justifiée par l'intérêt du service et n'excédait pas l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. Le tribunal relève également que les allégations du requérant concernant un quelconque comportement dévalorisant de votre part, ne sont assorties d'aucun élément précis ni étayé et qu'elles ne peuvent être regardées comme établies.

Autrement dit, le juge rejette ensemble de cette argumentation qui n'est démontrée par aucun élément.

Concernant l'attribution de tâches dégradantes, le tribunal administratif adopte un raisonnement identique en relevant l'absence de toutes restrictions médicales particulières.



VENDÉE
DGCD Avocats
4 rue Manuel
85000 LA ROCHE-SUR-YON

GIRONDE
Khady BA
56 Cours d'Albert
33000 BORDEAUX

CHARENTE MARITIME
12, rue de l'Yser
17000 LA ROCHELLE

VIENNE
22 bis rue Arsène Orillard – BP 83
86000 Poitiers cedex
Tél : 05 49 88 02 38 – Fax : 05 49 88 98 96
avocat@1927avocats.fr

CHARENTE
10 rue Chabrefy
16000 ANGOULÈME

LOIRE-ATLANTIQUE
LIGERA
1 Mail du Front Populaire
44200 NANTES

MARTINIQUE
LES AVOCATS REUNIS
Centre commercial la Galleria
97232 LE LAMENTIN

Droit public, collectivités territoriales, urbanisme**Droit immobilier, construction, assurances****Droit commercial, droit des sociétés et droit fiscal****Domaines d'intervention****Droit du travail et fonction publique****Saisies immobilières, droit bancaire****Droit médical et déontologique****Droit Pénal****SELARL****1927 AVOCATS**

930 880 264 RCS Poitiers

www.1927avocats.fr

Membres de l'AARPI DROUINEAU 1927

SELARL MARIE-ANNE**BUSSIERES AVOCATS**

977 583 608 00012 RCS La Rochelle

Concernant l'existence de comportements et de propos vexatoires, le tribunal considère au contraire qu'il ressort des pièces du dossier que les comptes-rendus d'évaluation de Monsieur Lalut faisaient état d'un « *bon travail* ». Le tribunal considère là encore l'inexistence de tous propos ou comportements vexatoires à l'égard de l'agent.

Le tribunal relève également que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il aurait fait l'objet d'une quelconque discrimination pendant la crise sanitaire du COVID-19.

Le tribunal relève également que l'agent n'a jamais été décrédibilisé devant le conseil municipal et que la décision de placement en retraite pour invalidité n'est que la conséquence de son inaptitude définitive à l'exercice de ses fonctions.

Concernant l'existence d'un harcèlement dans la vie privée, le tribunal relève comme nous l'avions soutenu, que les circonstances liées au barrage sur le ruisseau étaient dépourvues de tout lien avec les fonctions de l'agent.

Concernant des agissements constitutifs de harcèlement moral à l'encontre d'autres agents, le tribunal note de manière parfaitement adaptée que ces attestations ont été établies selon les dires des déclarants et qu'elles ne sont ni concordantes entre elles ni assorties d'éléments circonstanciés permettant de les corroborer.

Par conséquent, le tribunal administratif considère sans aucune ambiguïté que les décisions de placement en retraite pour invalidité et d'indemnisations des congés non pris, ne sont entachées d'aucune irrégularité.

Concernant la demande d'indemnisation, le juge administratif adopte le même raisonnement en considérant qu'en l'absence de toutes circonstances de harcèlement moral, la commune n'a commis aucune faute et n'a pas méconnu son obligation de préserver la santé et la sécurité de son agent.

On peut néanmoins regretter que, compte-tenu de son argumentation particulièrement inappropriée, Monsieur Lalut n'aît pas été condamné au titre des frais irrépétibles. Ces solutions sont toutefois très rarement adoptées par le juge administratif.

Monsieur Lalut dispose d'un délai de deux mois pour interjeter appel à compter du jour de la notification de la décision. Si tel est le cas, je ne serai pas destinataire de la requête d'appel, le greffe de la Cour ne l'adressant qu'à la commune défenderesse.

Je note donc un délai au 23 février prochain.

Dans l'attente, je vous souhaite de passer d'excellentes fêtes de fin d'année et me tiens à votre entière disposition, pour toutes questions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

T. PORCHET

Avocat associé

